



HAL
open science

Audition de Daniel Borrillo devant le groupe d'études sur la prostitution à l'Assemblée nationale 28/11/2023

Daniel Borrillo

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo. Audition de Daniel Borrillo devant le groupe d'études sur la prostitution à l'Assemblée nationale 28/11/2023. 2023. hal-04313541

HAL Id: hal-04313541

<https://hal.science/hal-04313541>

Preprint submitted on 29 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Audition de Daniel Borrillo devant le groupe d'études sur la prostitution à l'Assemblée nationale 28/11/2023

Dans le cadre de la présentation du rapport de Génération Libre « Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun »¹

Mesdames les députées, messieurs les députés du *Groupe d'étude sur la prostitution*, je vous remercie vivement de votre invitation pour discuter des effets de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ». Compte tenu du temps imparti, permettez-moi d'aller droit au but.

S'il faut se féliciter de la suppression du délit de racolage passif, l'application de la loi, selon toutes les évaluations officielles et officieuses², s'est avérée :

Inefficace

Contreproductive

Potentiellement contraire à la Convention européenne

I. ANALYSE

a) Une loi inefficace et contreproductive :

Déjà, cinq ans après l'adoption de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 *visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées*, le bilan était plus que décevant. En décembre 2019, après une évaluation de l'application de la loi, les inspections générales des affaires

¹ Daniel Borrillo, Edouard Hesse et Cybèle Lespérance, « *Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun : pour une reconnaissance et une protection du travail sexuel* », Rapport Génération Libre, 2023.

² Deux rapports ont été réalisés par les associations en 2018 : (Hélène Le Bail et Calogero Giametta (dir.), 2018, *Que pensent les TravailleurSEs du sexe de la loi prostitution ?* et en 2020 : Médecins du monde, *Travail du sexe réponse à l'évaluation de la loi* (faite par le gouvernement en 2019).

sociales (IGAS), de l'administration (IGA) et de la justice (IGJ) ont été chargées de réaliser le bilan d'étape prévu par la loi. Le rapport inter-inspection a mis en lumière à la fois une aggravation de la précarité des personnes qui se prostituent dans la rue et un transfert du sexe tarifé vers le Web. Le rapport est également sévère sur l'accompagnement des personnes prostituées par des parcours de sortie : en 2019, seuls 300 cas ont été autorisés alors que l'on compte environ 40 000 personnes prostituées en France.

Aussi, *Médecins du Monde* a pu constater que « *la santé des travailleuses du sexe s'est détériorée non seulement parce qu'elles sont moins en mesure d'imposer le port du préservatif, parce que l'accès à la prévention et aux outils de réduction des risques est rendu plus compliqué par l'isolement, mais également parce qu'elles travaillent plus et plus longtemps pour gagner moins, ce qui les place dans une grande précarité économique et fragilité* ». L'étude effectuée par Néo Gaudy et Hélène Le Bail (CNRS, CERI-Sciences Po Paris) arrive aux mêmes conclusions et remarque que 88 % des personnes prostituées interrogées seraient contraires à la loi³.

De même, la pandémie a énormément aggravé la vulnérabilité d'une population déjà fortement précarisée. Les violences à l'encontre des travailleuses du sexe de rue ont augmenté en quantité et en intensité. Plus grave encore, le proxénétisme et la prostitution d'enfants n'ont fait qu'accroître depuis l'adoption de la loi.

Aussi, loin d'avoir mis fin au sexe tarifé, comme le prétendaient les promoteurs de la loi, celle-ci a favorisé le développement des nouvelles formes de racolage dans des sites d'*escorting* souvent hébergés à l'étranger.

Une étude des effets du COVID-19 sur les travailleurs du sexe masculin dans le monde a révélé l'impact considérable de la crise sanitaire sur leur activité, avec une diminution de 26,3 % de profils actifs sur un grand site Web international, à l'origine d'une précarité économique, aggravée par la criminalisation du travail du sexe et l'exclusion des publics concernés aux aides COVID financées par l'État.

Si la prostitution de rue a quitté le centre-ville, elle prospère toujours en périphéries d'autant que la suppression du délit de racolage a rendu cette activité licite pour les prostitué(e)s.

À cet égard, le déplacement géographique des travailleurs du sexe a révélé le caractère désuet de la pénalisation du client. En effet, comme le relève un rapport d'évaluation locale de la mise en œuvre de la loi du 13 avril 2016 à Narbonne, Bordeaux, Strasbourg et Paris⁴, diffusé en 2019, celle-ci a proposé un

³ Néo Gaudy, Hélène Le Bail, *Synthèse comparative des rapports d'évaluation de la loi française sur la prostitution de 2016*, 2020.

⁴ Jean-Philippe Guillemet et Hélène Pohn, *Rapport d'évaluation locale de la mise en œuvre de la loi 2016-444 « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à*

arsenal juridique du passé avec une pénalisation qui peut surtout s'appliquer aux clients de la prostitution de voie publique. Or, à Narbonne, comme sur le reste du territoire national, le volet de la pénalisation des clients ne constitue plus une priorité locale en raison de la diminution de la prostitution au cœur des villes. Sans doute la loi voulait-elle s'attaquer à la nuisance visible de la prostitution de rue et certainement mieux protéger les riverains, surtout dans les quartiers en voie de gentrification.

Cette lutte contre la prostitution de rue n'a toutefois pas empêché l'administration fiscale de continuer à taxer les revenus des travailleurs et travailleuses du sexe. Cependant, la loi n'a pas freiné le développement des nouvelles formes de racolage sur des sites Internet d'*escorting*, souvent hébergés à l'étranger et dans une certaine mesure, elle les a ignorés.

En effet, éloigné de la conception victimaire des prostitués défendue par le mouvement abolitionniste, et d'une certaine manière stigmatisante, l'*escorting* met en évidence un autre rapport au corps par le choix même de cet emprunt à l'anglais pour désigner ces pratiques, échappant ainsi à toute représentation négative.

De même, l'*escorting* occasionnel ou exercé à titre professionnel constitue une activité économique prospère, souvent internationale, et générant des revenus considérables. L'étude *Prostcost* réalisée en 2015 (financée par la Commission européenne et réalisée par le Mouvement du Nid) avait évalué à 3,2 milliards le chiffre d'affaires global de la prostitution, soit un revenu moyen de 7300 euros mensuels pour les 37000 personnes prostituées en France. Si l'administration fiscale taxe les revenus des personnes prostituées exerçant comme travailleur indépendant, celles qui recourent aux sites internationaux d'*escorting* échappent très largement à l'impôt, le montant de l'évasion fiscale ayant été évalué à 853 millions d'euros par l'étude précitée.

Un nombre considérable d'*escortes* exerce librement une activité, échappant à toute forme de proxénétisme ou de traite, grâce à la création d'un profil Internet autogéré. Comme une multinationale, cette activité unipersonnelle ne connaît pas les frontières et les pays de destination sont choisis en fonction de leur législation et de leur prospérité économique, outre leur attrait social et culturel. Loin d'être des victimes d'un néolibéralisme prêt à réduire les humains en marchandises, comme le prétendaient les altermondialistes et l'extrême gauche, ils tirent profit du libéralisme en déployant une activité commerciale en hiver à Dubaï ou en Australie, en été en Europe et qui, par son caractère transfrontière, échappe à toute taxation. Par ailleurs, le montant considérable des revenus issus de l'*escorting* rend illusoire le déploiement du dispositif de sortie de la

accompagner les personnes prostituées » Narbonne, Bordeaux, Strasbourg, Paris, financé par la Direction générale de la cohésion sociale et le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, janvier - avril 2018 actualisation juillet 2019.

prostitution qui, sous condition de renoncer à cette activité, octroie après un parcours administratif fastidieux une allocation mensuelle de 330 euros.

b) Une loi potentiellement contraire à la Convention européenne

Le 6 décembre 2019, une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'Homme a été introduite par 261 personnes prostituées accompagnées des principales associations (*Médecins du monde, Syndicat du travail sexuel, Aides, Parapluie rouge, Les amis du bus des femmes, AIDES, Cabiria, Griselidis, Paloma et Acceptess-T*), afin de dénoncer la pénalisation des clients instaurée par la loi n°2016-444 du 13 avril 2016. Cette saisine de la CEDH s'inscrit dans une démarche militante d'opposition à la loi visant à lutter contre le système prostitutionnel, dans la continuité de la question prioritaire de constitutionnalité rejetée par le Conseil constitutionnel en 2019.

Le 31 août de cette année, la CEDH a rendu un arrêt jugeant la requête recevable tout en précisant que cette décision ne préjuge pas du bien-fondé des requêtes sur lequel la Cour se prononcera dans un prochain arrêt.

Les requérants produisent des éléments tendant à montrer que la clandestinité et l'isolement qu'induit cette incrimination augmentent les risques auxquels elles sont exposées. Toutefois, s'il en ressort que les personnes prostituées subissent les effets de cette loi, elles ne les subissent à première vue pas directement dès lors que l'article 611-1 du Code pénal concerne une autre catégorie de personnes que celle à laquelle elles appartiennent, puisqu'il ne vise pas le comportement des personnes prostituées, mais celui de leurs clients.

À la lumière de sa jurisprudence, la Cour considère que des personnes qui allèguent que leurs propres droits au titre de la Convention sont affectés par une loi peuvent dans certaines circonstances se dire victimes d'une violation de ces droits alors même que la loi en question ne régit pas directement leur conduite, dès lors que cette loi génère une situation dont ils subissent directement les effets dans la jouissance de ces droits.

Tel est le cas en l'espèce. D'une part, parce que le texte s'inscrit dans le cadre d'une réforme législative du régime juridique de l'activité de prostitution qu'elles exercent et que la constitution de l'infraction d'achat de relations de nature sexuelle qu'il sanctionne suppose l'implication des personnes prostituées. D'autre part, plus spécifiquement, parce que, selon les dires des requérants, l'incrimination des clients de la prostitution qu'il opère pousse les personnes prostituées à la clandestinité et à l'isolement, ce qui les exposerait à des risques accrus pour leur intégrité physique et leur vie, et affecterait leur liberté de définir les modalités de leur vie privée, et porterait en conséquence atteinte à leurs droits au titre des articles 2, 3 et 8 de la Convention.

II.- PERSPECTIVES

Face à un tel constat d'échec, le moment est arrivé de regarder les nouveaux visages de la prostitution. Il importe d'une part de prendre au sérieux la revendication des associations des travailleurs et travailleuses du sexe selon lesquelles l'échange d'argent pour des services sexuels constitue un travail pour ceux et celles dont c'est la source de revenus.

La reconnaissance légale du service sexuel constitue la consécration du principe de la liberté de disposer de son corps et permet de mieux combattre la prostitution forcée et surtout celle des mineurs, d'éliminer les situations d'abus et d'assurer des conditions dignes de travail en matière de sécurité et de santé.

D'autre part, comme tout travail, la prostitution peut être libre ou subie, le seul moyen efficace de mettre fin à la contrainte d'un supposé « système prostitutionnel » est de rendre les prostitués, hommes et femmes, libres de leur force de travail, l'État devant être garant et protecteur de l'exercice de cette liberté, laquelle devrait avoir un corolaire : celui de la soumission de l'activité prostitutionnelle aux règles de droit auxquels est assujetti tout acteur économique. Cela passe nécessairement par sa déclaration auprès des organismes sociaux et fiscaux.

Dans une approche pragmatique, libérée de tout a priori idéologique, l'appréhension du phénomène prostitutionnel par l'État appelle une régulation et non une pénalisation au nom d'une victimisation supposée des travailleurs du sexe. L'un des premiers effets probables de cette régulation serait de rendre moins attractif le bénéfice économique de la prostitution par sa fiscalisation au besoin, en engageant une politique volontariste de lutte contre la fraude fiscale.

En second lieu, l'État devrait réajuster sa politique pénale en substituant à la criminalisation désuète du client une coopération policière et judiciaire renforcée de lutte contre le proxénétisme et la traite des êtres humains, sans doute au niveau européen.

Au final, loi de 2016 tient à une idée aussi simple que dangereuse : « Supprimons les clients et nous supprimerons du même coup la prostitution ! ».

III.- PROPOSITIONS

Si le travail sexuel consiste à en offrir à autrui un service sexuel tarifé, la première figure qui s'impose est celle du contrat, c'est-à-dire un accord de volontés entre au moins deux personnes qui crée des obligations réciproques. L'article 1101 du Code civil le définit le contrat comme « un accord de volontés

entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».

Le premier contrat qui vient à l'esprit pour encadrer le travail sexuel est celui de louage de services par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Il s'agit d'une obligation de faire contrairement au contrat de vente qu'implique une obligation de donner, c'est-à-dire de transférer la propriété d'une chose (vente, donation, échange). L'obligation de faire est l'obligation (positive) d'accomplir une prestation (obligation de soins du médecin, obligation de mettre un local à disposition pour un bailleur, obligation de travail du salarié, p.ex.). Le contrat de travail sexuel ne porte pas sur le corps de la personne (comme pour les sportifs, les mannequins, les masseurs...), mais sur une prestation de service, avec une obligation de moyens et non de résultats.

Le contrat de prestation de service sexuel pourrait ainsi être défini comme la convention par laquelle une personne (le professionnel du sexe) s'oblige à une prestation sexuelle avec une autre personne (le client) moyennant une rémunération (le prix). Il s'agit d'un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire qu'il est conclu en raison des qualités personnelles de son contractant. Comme dans n'importe quelle fourniture de service, le contrat définit avec précision les conditions et les limites des obligations, à l'occurrence, l'implication du corps de la travailleuse du sexe. Il s'agirait d'une profession libérale puisque le prestataire du service exerce l'activité à son compte. La seule spécificité de ce type de contrat serait la nature sexuelle du service garanti qui est à décider librement entre les parties contractantes majeures, consentantes et conscientes de leurs actes. En tant qu'activité économique indépendante, la prestation de service sexuelle doit s'exercer en dehors de tout lien de subordination, sous la propre responsabilité de la travailleuse du sexe et contre une rémunération entièrement versée au professionnel ou à la professionnelle du sexe. À tout moment, le professionnel du sexe peut faire valoir une clause de rétractation et refuser le rapport sexuel. Ce type de clauses, prenant en compte la spécificité du travail sexuel, devront être incluses dans le contrat de prestation de service afin de garantir l'indépendance des travailleurs et travailleuses.

Il peut également prendre la forme du contrat de société : Le travailleur du sexe pourrait choisir soit le statut d'entrepreneur individuel exerçant son activité commerciale en son nom propre soit l'exercice en groupe de professionnels réunis dans une entreprise commune qui conviennent par un contrat (la société de services sexuels) d'affecter des biens (un appartement ou un hôtel, par exemple) et des compétences particulières (les prestations sexuelles) en vue de partager les bénéfices qui peuvent en résulter. L'entreprise commune suppose une contribution de la part des associés sous forme d'une affectation de biens ou de services. L'activité économique d'une société de services sexuels pourrait être ainsi définie comme une pluralité d'actes fédérés (agence d'escorte, studio

de massages érotiques, studio de visionnement pornographique, pages Internet...) pour un but commun, à l'occurrence, l'offre de services de nature sexuelle à des clients. La qualité de société permet d'obtenir un agrément afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux et de garantir un label de qualité aux clients.

Le salariat : Le contrat de travail sexuel pourrait prendre plusieurs formes : le CDI, le CDD ou celle, par exemple, du « chèque emploi-service sexuel » permettant à un particulier employeur de déclarer simplement la rémunération des salariés pour des activités de services à la personne rendus au domicile du particulier, au domicile du travail du sexe ou hors du domicile. Bien que régulé par le droit commun, la spécificité du service sexuel devra être prise en compte en incluant dans le contrat certaines clauses (rétractation, non-discrimination, interdiction d'exonération rémunérative, nullité des clauses abusives du droit du travail...) permettant de garantir l'intégrité physique et économique des travailleurs et travailleuses du sexe : limitation d'heures, contrepartie financière à verser après la rupture du contrat de travail, formations payées par l'employeur, mobilité géographique, interdiction des clauses d'exclusivité ou de non concurrence etc.

Merci de votre attention